



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Août 2015

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 20 Août 2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept août, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Étaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Françoise SOL, Mme Nicole TRUSSART, M. Jean-Marie BUFFET, M. Richard SELEQUE, M. Laurent DESMETTRE, Mme Lina VOLLEREAUX, M. Nicolas POTHELET et Mme Charleine PFIRSCH.

Absents ayant donné procuration : Mme Catherine DELANNOY à M. Eric PLASSON et Mme Francine LEBERT à Mme Françoise SOL.

Absents : Néant.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée secrétaire de séance.

Délib. N° 2015-08/01

Décision modificative n° 2

ANNULE ET REMPLACE CELLE PORTANT LE MEME NUMERO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2015, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre 011

Article 60623 :	+ 5 000 €
Article 60633 :	- 9 000 €
Article 60636 :	- 1 000 €
Article 61558 :	- 5 000 €
Article 6184 :	- 2 500 €
Article 6232 :	+ 4 000 €
Article 6257 :	- 4 000 €

Total chapitre 011 : - 12 500 €

Chapitre 012

Article 64111 :	- 10 000 €
Article 64131 :	+ 8 000 €
Article 64136 :	+ 10 000 €
Article 64168 :	- 8 000 €

Total chapitre 012 : - 0 €

Chapitre 014

Article 73925 :	+ 6 000 €
Article 73924 :	- 6 000 €

Total chapitre 014 : - 0 €

Chapitre 022

Article 022 :	- 10 000 €
---------------	------------

Total chapitre 022 : - 10 000 €

Chapitre 023

Article 023 :	+ 41 100 €
---------------	------------

Total chapitre 023 : + 41 100 €

Chapitre 65

Article 6554 :	+ 4 500 €
Article 6556 :	+ 850 €
Article 6558 :	- 4 500 €
Article 6574 :	- 5 850 €

Total chapitre 65 : - 5 000 €

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES : + 13 600 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 013

Article 6419 :	+ 1 000 €
----------------	-----------

Total chapitre 013 : + 1 000 €

Chapitre 70

Article 7064 :	- 20 000 €
Article 7067 :	+ 25 000 €

Total chapitre 70 : + 5 000 €

Chapitre 75

Article 752 :	+ 3 500 €
---------------	-----------

Total chapitre 75 : + 3 500 €

Chapitre 77

Article 7788 :	+ 4 100 €
----------------	-----------

Total chapitre 77 : + 4 100 €

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES : + 13 600 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Opération financière, chapitre 020, article 020 : - 10 000 €

Opération 10002

Article 2188 :	- 2 995 €
Article 21578 :	+ 2 045 €

Opération 10004

Article 2188 :	+ 300 €
Article 2183 :	- 1 500 €
Article 2184 :	+ 1 500 €

Opération 11

Article 2051 :	+ 6 000 €
Article 2188 :	+ 165 €
Article 2313 :	+ 33 290 €
Article 21311 :	+ 1 550 €

Opération 10008

Article 2184 :	+ 1 995 €
----------------	-----------

Opération 100012

Article 2113 :	- 1 356 €
Article 21534 :	+ 1 356 €

Opération 29

Article 21318 :	+ 1 997 €
Article 2313 :	- 997 €

Opération 30

Article 2151 :	- 3 000 €
----------------	-----------

Opération 16

Article 2151 :	+ 6 175 €
Article 2152 :	- 10 165 €
Article 21534 :	- 415 €
Article 2315 :	+ 4 405 €

Opération 18

Article 21316 :	+ 11 000 €
-----------------	------------

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES : + 41 350 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Opération financière, chapitre 021, article 021 : + 41 100 €

Opération financière, chapitre 10, article 10222 : + 72 €

Opération financière, chapitre 13, (op. 29), article 1321 : - 2 202 €

Opération financière, chapitre 13, article 1323 : + 2 380 €

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES : + 41 350 €

Délib. N° 2015-08/02

Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville d'EPERNAY et la Commune de PIERRY pour la régulation des animaux nuisibles

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le départ de Monsieur DUBOIS Jocelyn, adjoint technique de 2^{ème} classe, au 1^{er} septembre 2015 par voie de mutation sur la Ville d'Epernay,
- Considérant que ce dernier avait pour tâche la régularisation des animaux nuisibles sur le territoire Pierrytier.
- Considérant la nécessité de suppléer ce départ en confiant cette mission à la Ville d'Epernay qui a recruté ledit agent, à compter du 1^{er} septembre 2015 à raison d'une fois par semaine,
- Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif 2015.

Délib. N° 2015-08/03

Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 2 et 34,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux non titulaires de la Fonction Territoriale
- Vu la nécessité du service,
- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : Un emploi saisonnier d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 2 : L'emploi saisonnier d'adjoint technique de 2^{ème} classe relève du grade des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : La rémunération afférente à cet emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 340, indice nouveau majoré 321, 1^{er} échelon.

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2015, le tableau des emplois non permanents de la collectivité est modifié de la manière suivante :

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territoriaux
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 1

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur les emplois non permanents seront inscrits au budget.

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents par 14 voix pour.

Délib. N° 2015-08/04

Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient

désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 juin 2015.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le taux de promotions suivant pour procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	33,33 %

Si le taux est inférieur à 100 % de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE par 13 voix pour et 1 ne participe pas au vote (Monsieur BUFFET Jean-Marie), la proposition suivante :
 - o 33,33 % avec un arrondi à l'entier supérieur

Délib. N° 2015-08/05

NAP – Convention d'Intervention avec le Réveil d'Epernay – Zumba – jeux collectifs – arts du cirque – badminton – cours de secourisme

Le Maire propose la souscription de la convention souscrite auprès de l'association "LE REVEIL D'EPERNAY" pour la mise à disposition de trois intervenants sportifs dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires NAP (section zumba, jeux collectifs, arts du cirque, badminton, cours de secourisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix pour,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association visée ci-dessus avec effet au 01 Septembre 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015/2016, à raison de 6 heures par semaine au tarif horaire de 30,00 € TTC.

La dépense sera imputée à l'article 6228.

Délib. N° 2015-08/06

Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures complémentaires ou supplémentaires)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le personnel à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires au-delà de leur cycle de travail et de fixer les règles de compensation,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnées à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

Considérant la réponse ministérielle Sénat n°01635 du 06 février 2003 qui établit une distinction entre heures complémentaires et supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour,

DECIDE :

- d'autoriser les agents relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

Filière	Grade
Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe CDI de droit public

à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

- d'autoriser la compensation des heures effectuées au-delà du cycle de travail par ... (un repos compensateur ou le paiement des heures en fonction du montant horaire résultant de la proratisation du traitement de chaque agent à temps non-complet pour les heures complémentaires et en fonction du barème fixé par décret pour les agents de l'État pour les heures supplémentaires des agents à temps complet).
- de charger le maire d'autoriser et de contrôler les heures effectuées.
- de prévoir les crédits annuels au chapitre 012 du budget de la commune.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :
Jour (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délib. N° 2015-08/07

Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

- En application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.
- Rappelle que lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.
- Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention,

- DECIDE de dissoudre le CCAS

Cette mesure sera effective à la clôture de l'exercice 2015.

Les membres du CCAS seront informés par courrier. Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS y compris l'excédent sera transféré dans celui de la Commune.

Délib. N° 2015-08/08

Souscription d'un contrat d'assurance statutaire

- Vu la délibération n°2013-01/03 du 23/01/2013 relative à la souscription d'un contrat d'assurance statutaire,
- Vu la délibération n° 2013-05/03 du 15/05/2013 relative à la participation à la procédure de proposition d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le CDG 51,

La collectivité souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'incapacité, et d'accident ou de maladie imputables ou non au service.

Vu l'article 25 de loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les conventions de gestion signées entre le Centre de Gestion et CNP Assurances et entre la Collectivité employeur et le Centre de Gestion.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances et s'être assuré que celui-ci répondait aux nouvelles exigences réglementaires,

L'autorité territoriale propose en conséquence d'adhérer à compter du 1^{er} octobre 2015 au contrat proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Marne lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié sus visé, ces missions étant définies dans la convention établie par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **DECIDE** d'adhérer au contrat CNP Assurances, **Conditions Générales 2015**, pour ses agents affiliés à l'IRCANTEC, à compter du 1^{er} septembre 2015,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance avec CNP Assurances,
- **APPROUVE** les taux, les éléments optionnels et les prestations suivants :
 - o Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, taux **1,65 %**, pour les risques décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire.
 - Supplément familial de traitement : **OUI**
 - Indemnité Accessoires (IAT, IEMP, IFTS ...) : **NON**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, chapitre.

Délib. N° 2015-08/09

Participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

L'ordre du jour appelle la question suivante : la participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Le Maire de Pierry expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de respecter ses obligations statutaires, la Commune de Pierry se doit de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La Commune de Pierry peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Commune.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Commune à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la Commune de PIERRY gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2013 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-I autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 11 avril 2013 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (circulaire d'information et toutes ses annexes), joints à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

DECIDE,

Article unique : la Commune de PIERRY charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à l'IRCANTEC : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2014.
- le régime du contrat : capitalisation.

Délib. N° 2015-08/10

Indemnité de licenciement de Madame LHUILLIER Séverine

- Vu la délibération n° 2015-06/02,
- Vu les informations du Maire en date du 15 juin 2015,
- Vu les entretiens auxquels Madame LHUILLIER Séverine a participé les 17 juin 2015 et 24 août 2015,

Monsieur le Maire :

- rappelle que suite à la reprise en gestion directe de la surveillance de la restauration scolaire et à la création dans un même temps de la garderie périscolaire municipale, il n'a pas été possible d'ouvrir un emploi à ladite salariée.

- propose au Conseil Municipal de verser à Madame LHUILLIER Séverine, une indemnité de licenciement suivant le décompte établi par le Centre de Gestion et sur présentation d'une attestation de Familles Rurales de non versement.
- propose au Conseil Municipal de verser à Madame LHUILLIER Séverine, les deux mois de préavis réglementaires sur la base de 1 824,59 € brut mensuel.
- demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

- DIT que la dépense en résultant sera implantée à l'article 64136.

Délib. N° 2015-08/11

Institution de la taxe de séjour

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2331-3 et L 2333-41 à 46-1 et R 2333-43, 44 et 64 à 69,

Considérant la possibilité de faire contribuer les personnes séjournant temporairement à titre onéreux sur le territoire aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement du tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

- DECIDE :
 - o d'instituer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016. Révision annuelle.
 - o de fixer ainsi le montant dû par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'hébergement :

	Fourchettes officielles	Tarifs retenus par la Commune
Palaces, hôtels, résidences, meublés, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes :		
Palaces	entre 0,65 € et 4,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés classés 5 étoiles	entre 0,65 € et 3,00 €	2,50 €
Hôtels, résidences, meublés classés 4 étoiles	entre 0,65 € et 2,25 €	1,75 €
Hôtels, résidences, meublés classés 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés classés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 0,90 €	0,75 €
Hôtels, résidences, meublés classés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	entre 0,20 € et 0,75 €	0,50 €
Hôtels, résidences, village de vacances en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 € et 0,75 €	0,50 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés	entre 0,20 € et 0,75 €	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	entre 0,20 € et 0,75 €	0,20 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisances	0,20 €	0,20 €

- d'informer les logeurs des formalités de mise en œuvre et de leurs obligations
- d'informer le directeur général des finances publiques dans le délai de 2 mois précédant le début de la période de perception.

Délib. N° 2015-08/12

Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

- Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Considérant la demande faite par Monsieur le Comptable du Trésor,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par leur conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes :

1. D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles / touristiques tels que sapins de Noël, cadeaux ou jouets... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
2. Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, soupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives culturelles.
3. Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
4. Achats de chèques cadeaux, box, cartes d'achat et billetteries pour spectacles et manifestations.
5. Achat de décorations liées à la communication ou inaugurations diverses.

6. Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunion, ateliers ou manifestations.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette proposition de délibération relative à la nature des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré par 14 voix pour,

- DECIDE l'affectation des dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 06 Octobre 2015

Le Maire,
Eric PLASSON

